

DéRyptages

La lettre de la Commission
de régulation de l'énergie (CRE)



Dossier p. 6

Indépendance :
les gestionnaires de réseaux
doivent différencier clairement
leurs **marques** de celles
de leurs **maisons mères**

Actualités

- p. 2** La CRE a approuvé les dépenses d'investissements des transporteurs d'électricité et de gaz naturel pour 2015
- p. 4** Contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel : les recommandations de la Commission des clauses abusives

Parole à...

- p. 10** Monique Liebert-Champagne, présidente du CoDiS

Vue d'Europe

- p. 12** Les politiques énergétiques européennes selon l'Agence internationale de l'énergie

Le dossier de la CRE

« LA CRE MET EN GARDE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX, NOTAMMENT ERDF, ET DANS UNE MOINDRE MESURE GRDF, CONTRE LA CONFUSION QUI PERSISTE ENTRE LEURS MISSIONS DE SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL ET L'ACTIVITÉ DE FOURNITURE D'ÉNERGIE DE LEURS MAISONS MÈRES », A DÉCLARÉ LA CRE DANS UN COMMUNIQUÉ DU 6 JANVIER 2015. LE TON EST DONNÉ. LA CRE, QUI A PUBLIÉ DÉBUT JANVIER LA 9^E ÉDITION DE SON RAPPORT SUR L'INDÉPENDANCE DES GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX ET LEUR RESPECT DES CODES DE BONNE CONDUITE, TAPE CETTE ANNÉE DU POING SUR LA TABLE. ELLE CONSIDÈRE QUE DANS UN CONTEXTE DE FIN PROGRESSIVE DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ POUR LES PROFESSIONNELS, CETTE SITUATION DE CONFUSION ENTRAÎNE L'OUVERTURE À LA CONCURRENCE ET EST DE CE FAIT CONTRAIRE AU CODE DE L'ÉNERGIE. LE RAPPORT DE LA CRE PRÉSENTE LES SITUATIONS INDIVIDUELLES DES TROIS GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE TRANSPORT ET DES HUIT GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DESSERVANT PLUS DE 100 000 CLIENTS.

Indépendance : les gestionnaires de réseaux doivent différencier clairement leurs **marques** de celles de leurs **maisons mères**

La CRE évalue annuellement les progrès réalisés par les gestionnaires de réseaux

Conformément à ses missions, la CRE publie chaque année un rapport qui fait le point sur le respect des codes de bonne conduite et sur l'indépendance des gestionnaires de réseaux. Le 9^e rapport, publié en janvier dernier, porte sur la période 2013-2014. Il présente une analyse des situations individuelles des huit gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) desservant plus de 100 000 clients (ERDF, Electricité de Strasbourg, URM, SRD et Gérédis-deux-Sèvres pour l'électricité, GRDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS pour le gaz) et des trois gestionnaires de réseaux de transport (GRT) : RTE pour l'électricité, GRTgaz et TIGF pour le gaz.

Le rapport résulte de l'examen des *Rapports sur la mise en œuvre des codes de bonne conduite* transmis à la CRE début 2014 par les responsables de la conformité des opérateurs et des contrôles réalisés par la CRE en 2013 et 2014 au sein de différentes sociétés. De nombreux échanges avec les opérateurs complètent ces éléments : le collège de la CRE a notamment

Le rapport 2013-2014 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel est consultable sur le site de la CRE, www.cre.fr



organisé des auditions en 2014 au cours desquelles responsables de la conformité et dirigeants des gestionnaires de réseaux ont pu s'exprimer sur les sujets abordés dans ce rapport.

La CRE est particulièrement attentive aux réponses apportées par les GRD et les GRT aux demandes et recommandations précédemment formulées par le régulateur et les responsables de la conformité dans leurs rapports respectifs. Elle suit la mise en œuvre effective des mesures annoncées par les opérateurs. En effet, les gestionnaires de réseaux qui ne répondent pas aux demandes de la CRE sont en infraction avec le code de l'énergie ; ils s'exposent à une saisine du Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) par le président de la CRE.

Distributeurs : le bilan reste contrasté dans l'ensemble, alors qu'ERDF et GRDF sont une nouvelle fois pointés du doigt

En dépit des progrès réalisés par la plupart des gestionnaires de réseaux en 2013 et 2014, l'indépendance de certains d'entre eux demeure insuffisante. Bien que des efforts de communication et de pédagogie aient été entrepris par les GRD pour développer leur notoriété, l'utilisation de marques qui portent à confusion avec celles des fournisseurs appartenant au même groupe conduit à des situations contraires aux dispositions du code de l'énergie. En particulier, la CRE a demandé à ERDF et GRDF de lui adresser

des propositions de changement des éléments constitutifs de leurs marques d'ici le 1^{er} juin 2015 (*cf. encadré*).

En outre, l'organisation de certaines entreprises locales de distribution (ELD) ne permet pas d'assurer une indépendance suffisante vis-à-vis du fournisseur historique présent sur leur territoire de desserte. Les transformations de gouvernance ou d'organisation nécessaires pour assurer la mise en conformité avec les principes d'indépendance et d'autonomie de moyens doivent maintenant être décidées et mises en œuvre.

Par ailleurs, la CRE constate que les GRD ont toutefois remédié à une majorité des situations de non-conformité qu'elle avait identifiées dans son précédent rapport en déployant des dizaines d'actions correctives. À titre d'exemple, ERDF procède désormais lui-même au choix des prestataires pour sa communication et GRDF a repris l'activité de construction des profils de consommation des clients. Concernant les ELD, Réseau GDS (Strasbourg) et Electricité de Strasbourg ont notamment corrigé l'ensemble des supports de communication visant le marché de détail, qui intègrent désormais une mention permettant à l'utilisateur de comprendre qui est le gestionnaire de réseau et quelles sont ses missions. Gérédis (Deux-Sèvres) a quant à lui adopté en avril 2014 un nouveau logo qui ne présente plus d'élément susceptible de prêter à confusion avec celui du fournisseur historique.

L'indépendance des gestionnaires de réseaux, une condition *sine qua non* pour garantir l'ouverture à la concurrence

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et de transport (GRT) d'électricité et de gaz naturel sont des opérateurs régulés qui assurent des missions de service public au bénéfice des utilisateurs des réseaux et des consommateurs qu'ils desservent. Ils doivent respecter des obligations d'indépendance vis-à-vis de leur maison mère et de non-discrimination envers les utilisateurs des réseaux. En d'autres termes, l'appartenance des GRD et des GRT à des groupes intégrés, notamment aux groupes EDF et GDF SUEZ, ne doit pas les conduire à privilégier ces derniers au détriment de producteurs ou de fournisseurs alternatifs. Ceci risquerait, par exemple, de porter atteinte au développement de nouveaux moyens de production ou encore d'empêcher les

consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs d'énergie. L'indépendance des gestionnaires de réseaux, en matière de gouvernance, de fonctionnement et de moyens, est ainsi une condition *sine qua non* pour garantir l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie.

Afin que cette indépendance soit clairement perceptible des utilisateurs, aucune confusion ne doit exister entre la marque utilisée par un gestionnaire de réseau et celle utilisée par un fournisseur appartenant au même groupe. Le respect de cette obligation contribuerait à éviter que le grand public associe et confonde trop fréquemment ces deux catégories d'acteurs, qui rendent des services différents indépendamment l'un de l'autre.

En pratique, chaque gestionnaire de réseau est tenu d'adopter un code de bonne conduite. Ce document réunit les mesures d'organisation internes prises pour prévenir les risques de pratiques discriminatoires en matière d'accès au réseau. Il détaille les principes d'indépendance, de non-discrimination, d'objectivité, de transparence et de protection des informations commercialement sensibles à appliquer. Comme le prévoit la loi, un responsable de la conformité au sein de chaque gestionnaire de réseau veille tout au long de l'année à la conformité des pratiques des opérateurs avec les règles d'indépendance ainsi qu'au respect des engagements fixés dans leurs codes de bonne conduite.

Le dossier de la CRE

Différenciation des marques des GRD de celles de leur maison mère : la CRE demande à ERDF des changements majeurs et à GRDF des changements significatifs



Carton jaune ! Dans son rapport publié le 6 janvier 2015, la CRE met en garde ERDF, et dans une moindre mesure GRDF, contre la confusion qui persiste entre leurs missions de service public de distribution d'électricité et de gaz naturel et l'activité de fourniture d'énergie de leurs maisons mères, respectivement EDF et GDF SUEZ. ERDF et GRDF doivent faire évoluer les éléments de leur marque entraînant cette confusion et se différencier clairement de leurs maisons mères. Sont ainsi pointés les identités visuelles, les sigles et les logos, qui, parce qu'ils sont trop similaires à ceux d'EDF et GDF SUEZ, nuisent à l'information déjà très faible des consommateurs. Le dernier baromètre Energie-Info de novembre 2014 relevait qu'encore 33 % des Français attribuent à EDF la relève des compteurs.

En décembre 2014, ERDF a présenté à la CRE une proposition d'évolution de son logo. Les logos envisagés, déposés à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), ne comportent plus les pales de la turbine utilisées par le logo d'EDF. Ils comprennent toujours le sigle ERDF, en lettres minuscules dans une nouvelle typographie et toujours en bleu. Dans son rapport, la CRE a jugé que cette évolution n'était pas suffisante.

La CRE attend qu'ERDF et GRDF prennent des décisions fortes et rapides pour mettre fin à ces situations de confusion. Les deux GRD doivent présenter des propositions à la CRE au plus tard le 1^{er} juin 2015. Si ces propositions étaient insuffisantes, le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la CRE pourrait être saisi.



Logo d'ERDF



Logo du fournisseur historique



Logo de GRDF



Logo de GDFSUEZ



Logo de la marque à destination des clients particuliers



Logo de la marque à destination des professionnels, entreprises et collectivités locales

Dans ce contexte, la CRE demande aux GRD de poursuivre leurs efforts et de mettre en œuvre les mesures définies dans son rapport pour garantir leur indépendance.

Concernant les principes du code de bonne conduite, les GRD ont, pour la plupart, mis en œuvre en 2013 et en 2014 des mesures de nature à en renforcer le respect.

Transporteurs : les trois GRT ont tenu leurs principaux engagements

La CRE a certifié le 26 janvier 2012 RTE, GRTgaz et TIGF en tant que GRT indépendants vis-à-vis de leur entreprise verticalement intégrée respective, EDF, GDF SUEZ et TOTAL. Ces décisions de certification ont été assorties de demandes complémentaires de la CRE.

Afin d'améliorer leur indépendance vis-à-vis des groupes auxquels ils appartiennent, GRTgaz et RTE ont travaillé à la mise en œuvre de ces demandes complémentaires en 2013 et 2014.

GRTgaz a par exemple adapté le code régissant l'élection de ses administrateurs salariés de manière à ce que la situation des trois nouveaux administrateurs salariés élus en 2014 soit conforme aux règles d'indépendance définies par le code de l'énergie, tandis que RTE a poursuivi, selon le calendrier prévu, les actions relatives à la séparation des locaux encore mutualisés avec EDF. Les deux GRT ont ainsi respecté les conditions au vu desquelles le régulateur leur a initialement octroyé la certification.

La CRE rappelle toutefois plusieurs recommandations à GRTgaz, qu'elle avait formulées en 2012 et 2013, relatives à l'internalisation et la mise en concurrence de certaines prestations de services fournies par GDF SUEZ. En particulier, la CRE demande à GRTgaz de recourir, avant fin 2015, à une solution alternative pour certaines prestations fournies par la Direction Santé Sécurité de GDF SUEZ. La CRE a également vérifié le respect, par GRTgaz, de la trajectoire de désengagement fixée pour les prestations fournies par la direction des achats de GDF SUEZ.

La CRE appelle en outre RTE à rester vigilant en 2015, afin de respecter les délais d'information de la CRE, nécessaires à la bonne mise en œuvre des procédures permettant au régulateur d'exercer un réel contrôle des relations entre RTE et EDF.

Concernant TIGF, à la suite de la cession par TOTAL des titres TIGF au consortium SNAM/GIC/EDF, la CRE a procédé au réexamen de sa certification conformément au modèle de séparation patrimoniale. Le 3 juillet 2014, la CRE a certifié le GRT en tant que gestionnaire de réseau de transport respectant les règles d'organisation énoncées par l'article L.111-8 du code de l'énergie.

Enfin, concernant le respect des codes de bonne conduite, les trois GRT ont tenu leurs principaux engagements en 2013 et en 2014, en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles (ICS). ■

« Les gestionnaires de réseaux
qui ne répondent pas aux demandes
de la CRE sont en infraction
avec le code de l'énergie ;
ils s'exposent à une saisine du Comité
de règlement des différends
et des sanctions (CoRDIS)
par le président de la CRE. »